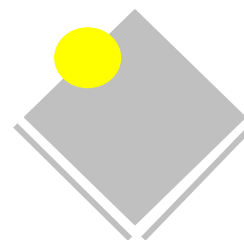




MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LYCEE PROFESSIONNEL
Françoise Dolto

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION AU D.E. D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Spécialités :

- Accompagnement de la vie à domicile
- Accompagnement de la vie en structure collective
- Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

Textes de référence :

- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Art 5 Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :

« Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'auxiliaire de vie qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme ».

CONDITIONS ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES

- **Avoir 18 ans minimum** à la date d'entrée en formation, aucune dispense d'âge n'est accordée.
- **Aucune condition de diplôme** ou de niveau préalable requis.

II - DOSSIER D'INSCRIPTION

Il est à retirer au lycée Professionnel Françoise Dolto. Il peut être envoyé au candidat sur simple demande écrite.

Il est composé de renseignements administratifs, formations et expériences professionnelles. Les pièces obligatoires à joindre au dossier sont les suivantes :

- Une lettre de motivation
- La photocopie d'une pièce d'identité recto verso
- Photocopie des diplômes obtenus le cas échéant
- Deux enveloppes format 22 x 16 à l'adresse personnelle du candidat pour l'envoi de la convocation aux épreuves

III– PROCEDURE D'ADMISSION

– 1. Epreuve écrite d'admissibilité

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité, les candidats dont le dossier d'inscription aura été validé par le lycée professionnel Françoise Dolto.

Le candidat recevra, 15 jours avant l'épreuve, une convocation écrite, précisant le jour et l'heure. L'épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles aux épreuves orales.

– 2. Epreuve orale d'admission :

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission recevront une convocation écrite précisant les jours et heures de l'entretien.

– 3. Commission d'admission

À l'issue de l'épreuve orale, la commission d'admission composée du proviseur du lycée ou de son adjoint, du responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire, le nombre de candidat admis et pour chacun la durée de leur parcours de formation. Elle sera adressée au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) à ou aux candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- 2°) à ou aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- 3°) au candidat le plus jeune, dans le cas où les conditions des alinéas 1) et 2) n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves d'admission sont affichés sur le panneau d'affichage du lycée ainsi que sur le site internet du lycée. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la

liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

– 4. Durée de validité de la sélection

« Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le proviseur du lycée, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise à disposition ou pour garde d'un enfant, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le proviseur du lycée, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le proviseur du lycée.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation;

Le report est valable uniquement pour l'entrée en formation au lycée Françoise Dolto.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans. » (Art 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social)

– 5. Admission

L'admission définitive à la formation d'AES au lycée Françoise Dolto est subordonnée à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur pour les professionnels médico-sociaux.

IV –DEFINITION DES EPREUVES D’ADMISSION

Les épreuves d’admission à la formation d'accompagnant éducatif et social comprennent une épreuve écrite admissibilité et une épreuve orale d’admission.

Epreuve écrite d’admissibilité

Objectifs de l’épreuve

- Apprécier les centres d’intérêt du candidat et son niveau d’information ainsi que ses capacités d’expression écrite
- Évaluer l’intérêt du candidat pour les problématiques sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques ainsi que sa motivation à l’exercice d’une profession dans le secteur médico-social et éducatif.

Description

Epreuve anonyme d’une durée de 1 h 30, portant sur un questionnaire de 10 questions orientées sur l’actualité sociale. Les questions peuvent être « fermées » : avec une seule réponse possible, ou « ouvertes » : avec une demande d’avis, de commentaire d’un événement, etc. L’admissibilité est prononcée à partir de 10/20.

Les candidats titulaires des diplômes suivants sont dispensés de l’épreuve écrite :

- DE d’aide-soignant ;
- DE d’auxiliaire de puériculture ;
- BEP carrières Sanitaires et Sociales, BEP accompagnement soins et services à la personne ;
- BEPA option services aux personnes ; BEPA SAPAT (services aux personnes et au territoire) ;
- BAPAAT (Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien) ;
- CAP petite enfance ;
- CAPA services en milieu rural, CAPA service aux personnes et vente en espace rural ;
- DE assistant familial ;
- Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- Certificat employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
- Les lauréats de l'Institut du service civique ;
- Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV.

Epreuve orale d'admission

Cette épreuve est obligatoire pour tout candidat admissible après l'écrit ou dispensé de l'épreuve écrite.

Objectifs de l'épreuve orale

- Apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que l'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'établissement
- Apprécier le parcours et le projet professionnel du candidat, ses qualités relationnelles.
- Evaluer ses capacités d'expression orale et d'argumentation.

Description

L'épreuve orale a une durée de 30 minutes est notée sur 20 points.

Elle prend appui sur un thème relevant du champ médico-social et/ou éducatif, à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat durant 15 minutes avant l'épreuve.

L'entretien se déroule en deux temps

- ... Un exposé à partir d'un thème relevant du champ médico-social et/ou éducatif et échange avec les membres du jury . Cette partie, notée sur 15 points, vise à évaluer les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;

- ... Un entretien avec le jury portant sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'accompagnant éducatif et social. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Le jury est constitué d'un formateur et d'un professionnel ; Le jury donne une note sur 20.

**REGLEMENT D'ADMISSION
FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

ANNEXE 1

SESSION NOVEMBRE 2017 –NOVEMBRE 2018

INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION :

Du 15 mai 2017 au 10 septembre 2017 (cachet de la poste faisant foi)

CALENDRIER :

- Epreuve Ecrite le : Lundi 18 septembre 2017 à 13h 30
- Epreuves Orales : du mercredi 20 septembre au vendredi 29 septembre 2017

Rentrée prévue le lundi 6 novembre 2017

EFFECTIF :

24 places ouvertes en formation initiale

LIEU DE FORMATION :

Lycée Professionnel Françoise Dolto
4 rue Piardière
38120 FONTANIL CORNILLON